

**ACTES DU POUVOIR LOCAL**

*ARRÊTÉ No. 108 complétant l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir sur la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1920 fixant les taxes à percevoir pour la circulation des bicyclettes, motocyclettes et automobiles ;

Le Conseil d'Administration entendu,

Après approbation ministérielle notifiée par communication du 1<sup>er</sup> Juillet 1924.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté du 23 Novembre 1920 est ainsi complété :

Les taxes à percevoir sur les véhicules ci-après énumérés, sont fixées comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925 :

Bicyclettes . . . . .	10 frs. par an
Motocyclettes . . . . .	50 frs. —do—
Camions automobiles de 400 kilos . . . . .	100 frs. —do—
Camions automobiles de 1000 kilos . . . . .	150 frs. —do—
Tracteurs automobiles et camions de plus de 1000 kilos . . . . .	250 frs. —do—
Automobiles de tourisme . . . . .	200 frs. —do—

**ART. 2.** — Ces taxes, qui pourront être acquittées semestriellement, seront applicables à tous les véhicules jusqu'ici non taxés et circulant sur le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, y compris ceux assurant entre les principaux centres du Territoire et ceux des Colonies voisines, tout transport régulièrement constaté de personnel et de marchandises.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

17/10  
Lomé, le ~~1~~ 1924.

**BONNECARRÈRE.**

*ARRÊTÉ No. 147 fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques internationales.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales ;

Vu le câblogramme circulaire 13/3 en date du 1<sup>er</sup> Juillet 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service des P. T. T.,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le coefficient trois virgule soixante est applicable à compter de ce jour au régime télégraphique international. Le coefficient un virgule quatre vingts reste applicable au régime télégraphique franco-colonial et intercolonial.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1924.

**BONNECARRÈRE.**

*ARRÊTÉ No. 148 mettant en observation les navires en provenance de Seccondée*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme en date du 3 Juillet 1924 de M. le Gouverneur de la Gold Coast ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de Seccondée (Gold Coast) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ART. 2.** — Les passagers européens et indigènes embarqués à Seccondée seront soumis à leur arrivée au Togo à la visite sanitaire réglementaire et internés, le cas échéant, au Lazaret.

La désinfection du linge sale leur appartenant pourra être éventuellement prescrite et opérée par les soins des autorités sanitaires.

Le débarquement des passagers indigènes non munis d'un passeport sanitaire est formellement interdit.

Il est également interdit au personnel du bord de descendre à terre, sauf pour raisons de service, ainsi qu'à tout passager ne s'arrêtant pas au Togo.

**ART. 3.** — Les infractions au présent arrêté seront punies suivant le statut des délinquants des peines prévues par le décret du 24 Mars 1923 ou l'article 471 paragraphe 15 du Code Pénal.

**ART. 4.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 Juillet 1924.

**BONNECARRÈRE.**